



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Libye

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....		3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen		3
A. Exposé de l'État examiné		3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné		6
II. Conclusions et recommandations		15
Annexe		
Composition of the delegation.....		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-deuxième session du 4 au 15 mai 2015. L'Examen concernant la Libye a eu lieu à la 16^e séance, le 13 mai 2015. La délégation libyenne était dirigée par M. Hassan A. M. Alshayr, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale. À sa 18^e séance, tenue le 15 mai 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Libye.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant la Libye, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Afrique du Sud, El Salvador et Maldives.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Libye :

- a) Un rapport national (A/HRC/WG.6/22/LBY/1);
- b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/WG.6/22/LBY/2);
- c) Un résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/22/LBY/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Kenya, le Liechtenstein, le Mexique, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la Libye par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet du Groupe de travail.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale a déclaré qu'après le premier Examen périodique universel la Libye avait connu une transformation politique radicale. Le 17 février 2011 avait marqué le début de la révolution, qui avait été suivie par la chute de l'ancien régime, puis par la proclamation de la libération en octobre 2011. La transition s'accompagnait de problèmes touchant à la sécurité et aux institutions. Les risques en matière de sécurité et la crise politique avaient multiplié les défis qui se posaient en matière de droits de l'homme, la Libye étant confrontée à des actes terroristes et à une prolifération des armes. La situation humanitaire en était dégradée, ce qui entraînait des déplacements de personnes et des perturbations dans les services, notamment de santé et d'éducation, dans de nombreuses villes et régions.

6. Le Vice-Ministre a remercié tous les pays qui avaient fourni un soutien à la Libye dans le cadre de structures internationales et dans tous les domaines, et a tenu à remercier tout particulièrement la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), ainsi que M. Bernardino León, chef de la Mission, des efforts déployés pour que le dialogue soit mené à bien.

7. Durant l'Examen initial la concernant, en novembre 2010, la Libye avait accepté 66 des 120 recommandations formulées, avait pris note de 24 recommandations et avait souhaité en examiner plus avant 30 autres. Après la révolution de février, les autorités avaient procédé au réexamen de ces dernières et les avaient toutes acceptées, à l'exception d'une d'entre elles, qui n'avait été acceptée qu'en partie. À quatre

exceptions près, toutes les recommandations dont il avait été pris note ont été acceptées. Au total, 115 recommandations avaient été pleinement acceptées et une l'avait été partiellement. La situation dans le pays n'avait toutefois pas permis de mettre en œuvre certaines de ces recommandations.

8. L'héritage pesant des politiques et des pratiques suivies sous la dictature, qui s'était étalée sur plus de quatre décennies, avait empêché le peuple libyen de mettre à profit ses richesses et ses ressources économiques ou d'édifier des institutions publiques solides dans tout un ensemble de domaines, y compris l'éducation, la santé et le logement. Cette situation avait eu des répercussions néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par d'importants segments de la population.

9. En ce qui concernait la situation des droits civils et politiques, l'ancien régime avait employé des méthodes répressives, éliminé les dissidents politiques, supprimé la liberté d'expression, réprimé le pluralisme politique et remplacé la notion de citoyenneté par celle d'allégeance au régime. Au cours de ce que l'on appelait le massacre de la prison Abu Salim, qui s'était déroulé en 1996, plus de 1 270 détenus avaient été tués. La commémoration de ce massacre avait été l'un des éléments déclencheurs de la révolution du 17 février 2011. En effet, la manifestation pacifique organisée à Benghazi par une association de familles de victimes du massacre avait suscité une réaction brutale des forces de sécurité, qui avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de graves violations des droits de l'homme. La réaction de la communauté internationale avait consisté en l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1970 (2011), par laquelle celui-ci avait saisi la Cour pénale internationale de la situation en Libye, puis de la résolution 1973 (2011), qui établissait une zone d'exclusion aérienne pour protéger les civils, compte tenu de la persistance des crimes et des pratiques répressives des forces de Kadhafi. Les affrontements s'étaient poursuivis entre les forces loyalistes et les insurgés, appuyés par la Coalition internationale, jusqu'au 23 octobre 2011, date de la proclamation de la libération.

10. En mars 2012, la Libye avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle avait autorisé des visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Groupe de travail sur les disparitions forcées, mais celles-ci n'avaient pas encore eu lieu. La Libye avait également invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre dans le pays.

11. S'agissant des faits nouveaux les plus notables dans le domaine des droits de l'homme, le Vice-Ministre a indiqué que l'article 2 du chapitre premier de la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 prévoyait que l'État œuvrait à l'instauration d'un régime politique civil et démocratique fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme afin d'assurer une alternance pacifique du pouvoir.

12. Le chapitre II de la Déclaration était consacré aux droits civils et aux libertés publiques. Son article premier garantissait les droits linguistiques et culturels de toutes les composantes de la société libyenne, y compris les communautés amazighe, toubou et touareg. L'article 7 disposait que l'État était tenu de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'œuvrer à l'adoption de nouvelles lois garantissant ces droits et libertés. L'article 5 garantissait la protection de la mère, de l'enfant, des personnes âgées, des jeunes et des personnes ayant des besoins particuliers.

13. L'Assemblée constituante avait entamé ses travaux le 21 avril 2014; le 24 décembre, elle avait présenté quelques propositions pour examen par des spécialistes, des parties prenantes et des représentants de la société civile, dont les avis allaient être pris en considération au moment de la reformulation du projet de Constitution.

14. Le Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme avait été créé en vertu de la loi n° 5 de 2011, sur la base des Principes de Paris. L'objectif du Conseil était de préserver, de renforcer et de défendre les droits civils, de surveiller et d'attester les violations de ces droits, ainsi que d'appuyer et d'encourager les organisations de la société civile.

15. La Commission de la société civile avait été créée par le décret n° 649 de 2013. Elle était chargée d'enregistrer les organisations de la société civile et de suivre leurs activités afin de s'assurer que celles-ci soient conformes à la législation en vigueur. À ce jour, la Commission avait enregistré plus de 3 000 organisations.

16. Concernant la justice transitionnelle et la réconciliation nationale, le Vice-Ministre a évoqué l'adoption d'un certain nombre de lois et de décisions, notamment la loi n° 29 de 2013 relative à la justice transitionnelle, qui avait abrogé la loi n° 17 de 2012 et institué un organe d'établissement des faits et de réconciliation nationale, un fonds pour les victimes et un bureau de médiateur.

17. D'autres lois avaient été adoptées, notamment la loi n° 29 de 2012 relative au droit de former des partis politiques et d'y adhérer, la loi n° 65 de 2012 régissant le droit de manifester pacifiquement, la loi n° 10 de 2011, qui érigeait en infraction pénale la torture, les disparitions forcées et la discrimination, la loi n° 11 de 2013 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale militaires, qui disposait que les tribunaux militaires ne jugeaient pas des civils et la loi n° 50 de 2012 relative à l'indemnisation des prisonniers politiques. Le Premier Ministre, par son décret n° 39 de 2012, avait créé, au sein du Ministère de la justice, un comité permanent qui était chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en Libye.

18. Pour ce qui était des droits économiques, sociaux et culturels, une loi avait été adoptée pour augmenter le salaire minimum dans le secteur public, ainsi que les minimas sociaux et les prestations d'assurance sociale de base. Dans le cadre de l'action visant à promouvoir la famille, un fonds de soutien au mariage avait été créé afin d'aider les personnes souhaitant se marier à réaliser leur projet. Le pays avait également adopté la loi n° 63 de 2012 portant création d'une autorité de lutte contre la corruption et la loi n° 18 de 2012 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques.

19. Concernant le droit à l'éducation, un plan national de mise en œuvre du plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme avait été élaboré en février 2014 en application de la résolution n° 391 de 2007 du Conseil de la Ligue des États arabes.

20. Le Ministère de l'éducation avait inscrit les élèves déplacés dans les écoles les plus proches de leur nouveau lieu de résidence. L'État avait également ouvert des écoles dans les camps de réfugiés et assurait le transport scolaire. En outre, un bureau pour les questions relatives aux personnes déplacées avait été créé au sein du Ministère de l'éducation. Une école spéciale pour les enfants atteints de tumeurs avait été ouverte à l'hôpital de Tripoli.

21. Concernant les droits des groupes culturels à l'éducation, la Libye avait adopté la loi n° 18 de 2012 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques. L'enseignement de la langue amazighe serait inscrite dans le programme des première à quatrième années primaires dans les régions où cette langue était parlée.

22. L'État libyen fournissait des services de santé gratuits aux citoyens. Le pays avait réussi à éradiquer la poliomyélite, dont aucun cas n'avait été signalé depuis plus de vingt-cinq ans. Cela avait été confirmé par l'Organisation mondiale de la Santé. Néanmoins, le système de santé libyen n'avait cessé de se dégrader depuis le début des années 1990, en raison notamment des sanctions internationales imposées à la Libye et du départ à l'étranger d'un nombre important de cadres nationaux de la santé.

23. Il ne faisait aucun doute que la Libye était confrontée à de graves problèmes qui compromettaient la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. La résolution de ces problèmes nécessitait un soutien efficace et concret de la part de la communauté internationale. Il s'agissait notamment des problèmes ci-après.

24. Risques pour la sécurité liés à l'expansion des activités des organisations terroristes : ces organisations commettaient de graves violations des droits de l'homme et ciblaient des Libyens comme des étrangers. Répondant à une question du Kenya, le Vice-Ministre a souligné que des mesures devaient être prises d'urgence pour appuyer les institutions chargées de la sécurité et endiguer ce phénomène.

25. Concernant la protection des militants des droits de l'homme, le Vice-Ministre a fait valoir qu'un plan d'action national devait être élaboré dans les plus brefs délais pour remettre sur pied les institutions de l'État. Il importait particulièrement de mettre en œuvre un programme efficace pour désarmer et démobiliser les personnes concernées et de les intégrer comme il convenait dans des institutions publiques conformément à un plan de développement qui contribuerait à restaurer la sécurité et la stabilité en réactivant le système judiciaire et en prévenant l'impunité.

26. Les récentes violences armées avaient provoqué le déplacement de milliers de personnes. Le Gouvernement devait également résoudre le problème des personnes déplacées vers les pays voisins, auxquelles il faisait parvenir de l'argent liquide, une aide en nature et une aide au logement.

27. La Libye avait pâti des migrations illégales et s'efforçait de faire face à la situation dans le cadre de sa coopération avec les États voisins et l'Union européenne. La Libye n'était pas un pays d'origine de migrants mais plutôt un pays de transit. Ce phénomène pesait lourdement sur son économie et avait également des incidences sur le plan de la sécurité. En conséquence, la lutte contre les migrations illégales ne devrait pas incomber uniquement à la Libye, mais nécessitait des efforts concertés aux niveaux régional et international.

28. Le dialogue national devait être mené à bien afin de répondre aux aspirations légitimes du peuple libyen en ce qui concernait le renforcement des institutions, qui devait se faire dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et la dignité humaine, et de sortir le pays de la crise.

29. Le Vice-Ministre a remercié à nouveau le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et a réaffirmé l'attachement sincère de la Libye au processus de l'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue, 85 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

31. La Turquie s'est inquiétée des dysfonctionnements du système judiciaire et de l'impunité dont jouissaient les forces fidèles au Gouvernement. Elle a signalé le décès d'un de ses citoyens, dont le bateau avait été la cible de tirs d'artillerie effectués depuis la côte.

32. L'Ouganda a salué la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et a relevé l'absence d'un cadre clair en matière d'immigration et le nombre sans précédent de migrants qui avaient perdu la vie en mer en voulant rejoindre l'Europe.

33. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts déployés par la Libye pour reconstruire ses institutions légitimes dans divers domaines afin d'instaurer l'état de droit et de faire triompher la justice sociale pour tous les citoyens.

34. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit inquiet des brigades armées qui agissaient dans l'impunité, des personnes déplacées, de la peine de mort, de la réduction du champ d'action de la société civile et des restrictions aux droits des femmes. Il a demandé instamment de faire avancer les pourparlers de paix avec les Nations Unies.
35. Le Brésil a mis en relief la nécessité pressante de prendre des mesures de prévention, de trouver des solutions politiques et d'établir un dialogue sans exclusive, et a déclaré que les mesures visant à protéger les civils devaient être prises dans le respect du principe de responsabilité.
36. La République bolivarienne du Venezuela a condamné l'usage de la force pour résoudre les conflits, a appelé au dialogue et a dénoncé les atteintes à la souveraineté de la Libye.
37. Le Yémen a demandé à la communauté internationale d'appuyer la Libye et de l'aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'elle rencontrait pour lui permettre de progresser vers la stabilité et de protéger les droits de l'homme.
38. L'Algérie a salué les efforts déployés par la Libye pour créer des conditions favorables à la promotion et la protection des droits de l'homme et pour venir en aide aux groupes de population vulnérables.
39. L'Angola a exprimé son appui aux initiatives visant à mettre un terme aux hostilités et a demandé que des mesures soient prises pour protéger les civils. L'Angola a également noté que la Libye avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux relatifs aux droits des femmes.
40. L'Argentine a pris note avec préoccupation de la situation humanitaire et des conditions de sécurité dont il était fait état dans la résolution 2174 (2014) du Conseil de sécurité.
41. L'Australie a salué les efforts déployés par la MANUL pour trouver une solution politique et s'est inquiétée de la détérioration de la situation des droits de l'homme en ce qui concernait les représentants politiques, les journalistes, les militants des droits de l'homme et les représentants de la société civile.
42. L'Autriche a relevé que les femmes, les enfants, les minorités et les personnes déplacées étaient particulièrement touchés par les violences persistantes. Elle s'est dite fortement préoccupée par les menaces et les agressions dont étaient victimes les professionnels des médias, les juges, les procureurs, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.
43. L'Azerbaïdjan s'est réjoui de la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et de l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a pris note des défis qui devaient être relevés pour résoudre la question des personnes déplacées.
44. Bahreïn a noté avec satisfaction que la Libye avait accepté la majorité des recommandations qui avaient été formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen et a félicité le pays pour les efforts qu'il avait déployés pour promouvoir et protéger les droits des femmes et l'égalité des sexes et pour fournir des services de santé gratuits aux citoyens.
45. Le Bangladesh a souligné la nécessité de reconstruire les institutions de l'État et de parvenir à la réconciliation nationale, ainsi que les conséquences de l'usage des armes sans discernement. Il a noté que l'Examen concernant la Libye devait se faire en tenant compte du contexte historique du pays et des raisons qui étaient à l'origine des violences qu'il connaissait.

46. Le Bélarus estimait que la communauté internationale devait aider la Libye à apporter une aide humanitaire aux groupes les plus vulnérables, y compris sous forme de denrées alimentaires et d'autres biens de première nécessité.
47. La Belgique a exprimé sa solidarité avec le peuple libyen et s'est inquiétée des violations des droits de l'homme, visant notamment les militants des droits de l'homme, commises par toutes les parties au conflit. Elle a regretté que la Libye n'ait toujours pas institué de moratoire sur la peine de mort.
48. Le Bénin a salué la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et l'adoption de la loi n° 29 de 2013 relative à la justice transitionnelle. Il a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par la Libye pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
49. L'Uruguay s'est félicité de l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.
50. Le Brunéi Darussalam a pris note des défis auxquels faisait face le Gouvernement et des efforts qu'il déployait pour remédier à la situation des droits de l'homme en engageant un processus de remise en place des cadres et des institutions pertinents.
51. Le Burundi a félicité la Libye pour l'adoption de différentes mesures et décisions législatives visant à améliorer la situation des droits de l'homme, telles que la loi n° 5 de 2011 portant création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et la loi n° 18 de 2013 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques.
52. Cabo Verde a déclaré qu'il était crucial que la nouvelle constitution garantisse les droits fondamentaux conformément aux normes internationales, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs.
53. Le Canada s'est dit profondément inquiet de la situation en Libye, notamment des graves violations persistantes des droits de l'homme, dont certaines constituaient des crimes de guerre. Il a souligné que les auteurs devaient être traduits en justice.
54. Le Tchad a noté avec satisfaction que la Libye avait accepté un grand nombre de recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen; il a toutefois ajouté qu'en raison de la situation préoccupante dans le pays, elles n'avaient pas encore été mises en œuvre.
55. En réponse aux déclarations formulées par la Turquie, le Vice-Ministre a indiqué que l'armée libyenne n'avait pas ciblé de civils. Concernant le bateau qui avait pénétré les eaux territoriales libyennes, il a fait valoir que la Libye était un État souverain et que sa souveraineté devait être respectée.
56. La délégation a répondu aux questions concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion, la justice transitionnelle et la réconciliation nationale. S'agissant du procès de Seif Al-Kadhafi, la délégation a déclaré que l'intéressé était détenu par l'autorité judiciaire indépendante de la Libye. Il y avait conflit de compétence entre cette autorité et la Cour pénale internationale dans cette affaire.
57. Le paragraphe 14 de la Déclaration constitutionnelle garantissait la liberté d'opinion, d'expression, de la presse et des médias, et le paragraphe 35 avait abrogé les lois qui prévoyaient des restrictions à la liberté de la presse et des médias, y compris la loi n° 120 de 1972, la loi n° 76 de 1972 et la loi n° 75 de 1973. L'article 15 de la Déclaration constitutionnelle annulait l'interdiction de constituer de partis politiques et d'organiser des rassemblements pacifiques.
58. Concernant la justice transitionnelle et la réconciliation nationale, la délégation a répété que la Libye avait remplacé la loi n° 17 de 2012 par la loi n° 29 de 2013 relative

à la justice transitionnelle afin de juger les crimes commis par le régime de Kadhafi contre le peuple libyen, en particulier les femmes libyennes. Les victimes devaient bénéficier d'un soutien sur tous les plans et d'une aide financière, et avoir accès à la justice. Le décret n° 380 de 2012 avait porté création d'un centre de soutien psychologique pour les victimes de violences sexuelles et de torture. Les décrets n° 119 et n° 445 de 2014 prévoyaient également une prise en charge de ces victimes et la création d'un fonds de soutien en leur faveur.

59. Concernant la coopération avec la Cour pénale internationale, la délégation a souligné que, bien qu'elle ne fût pas partie au Statut de Rome, la Libye coopérait dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité depuis 2011.

60. Concernant la torture et les disparitions forcées, la loi n° 29 de 2013 relative à la justice transitionnelle disposait que les détenus devaient être soit inculpés, soit libérés dans des délais précis. Le Procureur général avait établi quatre comités chargés d'examiner les dossiers des personnes détenues à la prison du Ministère de l'intérieur. En outre, des commissions d'enquête avaient été créées en vertu de la loi n° 10 de 2013, qui érigeait en infraction pénale la torture, la disparition forcée et la discrimination, et de nombreuses affaires étaient examinées.

61. La délégation a souligné que la Libye s'efforçait de limiter le nombre de condamnations à la peine capitale autant que possible. Le pouvoir législatif avait identifié des lois répressives qui devaient être mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère de la justice collaborait avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'élaborer un projet de révision de la législation pénale libyenne.

62. La Libye poursuivait les enquêtes concernant le massacre d'Abu Salim. Des certificats de décès avaient été délivrés à certaines familles, mais il y manquait encore des informations. Aussi, le comité recueillait les témoignages des personnes qui représentaient les victimes afin d'établir de nouveaux certificats comportant les dernières informations.

63. Le Chili estimait que la Libye devait procéder à des enquêtes et punir les acteurs, étatiques ou non, qui avaient commis des actes de violence à l'égard des femmes et des enfants.

64. La Chine a salué la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme, la nouvelle loi électorale qui garantissait des sièges aux femmes, la loi sur la promotion des droits des groupes culturels et linguistiques et les efforts déployés pour renforcer le système judiciaire.

65. La Colombie a accueilli avec intérêt les informations de première main sur la situation des droits de l'homme en Libye et a pris note de la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme.

66. La Lettonie a noté avec préoccupation que, malgré l'invitation permanente qui leur avait été adressée, aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ne s'était rendu en Libye pour se pencher sur les allégations de torture, et que des militants des droits de l'homme et des journalistes avaient subi des agressions.

67. Chypre a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par la situation des droits de l'homme, la crise humanitaire résultant des combats et la montée de groupes extrémistes et terroristes.

68. La République tchèque a souhaité la bienvenue à la délégation de la Libye et l'a remerciée pour son exposé.

69. La République démocratique du Congo a déclaré que l'escalade de la violence avait miné l'espoir qu'avait suscité chez le peuple libyen la révolution du 17 février 2011 et a attiré l'attention sur la destruction d'hôpitaux et d'écoles et les déplacements massifs de population.
70. Le Danemark a souligné que la nouvelle constitution devait consacrer la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire et les droits de l'homme du peuple, y compris les droits des femmes et la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la protection des minorités.
71. L'Égypte a réaffirmé son soutien aux institutions légitimes de la Libye, qui étaient représentées par le Gouvernement et la Chambre des représentants, et a salué la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme.
72. L'Estonie s'est inquiétée de l'escalade de la violence, qui avait entraîné des centaines de morts et des déplacements massifs, et a demandé à toutes les parties de cesser les hostilités armées et de prendre des mesures immédiates pour protéger les civils.
73. L'Éthiopie a pris note avec préoccupation des agressions commises par des groupes extrémistes contre des minorités religieuses et aux migrants, et a demandé à la communauté internationale d'aider la Libye à lutter contre le terrorisme et à mettre en œuvre les recommandations du Conseil des droits de l'homme qu'elle avait acceptés.
74. La France a pris note de la situation difficile dans laquelle se trouvait la Libye.
75. L'Allemagne a de nouveau demandé à toutes les parties de faire face à leurs responsabilités et de participer de manière constructive au dialogue mené sous l'égide de l'ONU en vue de former rapidement un gouvernement d'unité nationale.
76. La Grèce a mis en relief la nécessité de veiller au succès du dialogue national. Elle a fait siennes les recommandations du Secrétaire général sur la nécessité d'officialiser le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Libye, ce qui contribuerait à maîtriser les flux migratoires mixtes vers l'Europe.
77. Le Honduras a dit suivre étroitement la situation en Libye et s'est félicité de la progression du processus d'adoption d'une nouvelle constitution.
78. L'Indonésie s'est dite confiante dans la possibilité de parvenir à la paix et à la réconciliation grâce à un processus participatif. Elle a relevé que la Libye avait renforcé ses mesures juridiques, institutionnelles et administratives, notamment qu'elle avait adopté une loi sur la justice transitionnelle, une loi électorale et une loi sur le handicap.
79. L'Iraq a salué l'adoption de lois et de décisions relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment celles qui augmentaient le salaire minimum des fonctionnaires et la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et de la Commission de la société civile.
80. L'Irlande a prié instamment à la Libye de faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits. Elle a demandé à la Libye de coopérer avec la Cour pénale internationale et a exhorté toutes les parties impliquées dans le dialogue mené sous l'égide de l'ONU de se mettre d'accord sur un cessez-le-feu et une solution politique durables.
81. L'Italie a exprimé son soutien au peuple libyen dans ses efforts pour réaliser une transition démocratique, soulignant l'importance de la mise en place d'un gouvernement d'unité en tant que mesure essentielle pour renforcer le respect des droits de l'homme.

82. Le Japon a salué l'élargissement des activités des médias et des organisations non gouvernementales et la propagation des valeurs démocratiques au sein du peuple libyen, mais s'est dit inquiet des agressions contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques et des professionnels des médias. Le Japon a dit espérer que la situation des droits de l'homme s'améliorerait grâce à l'instauration de l'état de droit et aux efforts déployés pour progresser vers la démocratie.

83. La Jordanie a félicité la Libye pour l'adoption de la déclaration constitutionnelle provisoire, qui faisait référence au pluralisme politique et à un système de caractère civil, ainsi que de lois relatives à la protection et à la promotion des droits civils et politiques.

84. Le Kazakhstan s'est dit préoccupé par la persistance de la crise politique, par l'escalade de la violence, par les attaques aveugles contre des civils et par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et d'enlèvements.

85. Le Kenya a félicité la Libye des efforts déployés pour rédiger un projet de constitution nationale et de la création d'un Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme. Il s'est inquiété des actes inhumains qu'étaient les décapitations de masse.

86. Le Koweït a déclaré que la Libye faisait tout ce qu'elle pouvait pour respecter ses obligations au titre de l'Examen périodique universel malgré des problèmes tels que le terrorisme, et qu'elle pouvait compter sur son soutien en faveur de sa stabilité et de son intégrité territoriale.

87. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par la violence et la fragilité institutionnelle en Libye, ainsi que par les violations des droits de l'homme découlant de la crise humanitaire qui y étaient commises.

88. Le Liban a félicité la Libye pour le respect dont elle faisait preuve à l'égard de la procédure de l'Examen périodique universel et a pris note des obstacles et des défis auxquels elle faisait face dans son action visant à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, tels que le terrorisme et la prolifération des armes.

89. La Lituanie a noté les progrès accomplis, tels que la tenue d'élections démocratiques en 2012, la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

90. Le Luxembourg s'est dit préoccupé par les conditions de sécurité dans le pays et la situation humanitaire qui y régnait, qui était marquée par de nombreuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

91. Madagascar a salué les différentes réformes adoptées pour améliorer la situation des droits de l'homme en Libye.

92. Le Mali a fait valoir que la communauté internationale devait encourager la Libye à régler la question des attaques contre les civils, les travailleurs humanitaires et les militants des droits de l'homme.

93. Malte a engagé la Libye à s'unir dans l'intérêt de la sécurité, de la stabilité et de la prospérité future, et de faire participer les organisations de la société civile à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la confiance, notamment en ce qui concernait l'aspect humanitaire.

94. La Mauritanie a salué le dialogue entre les parties mené sous l'égide de l'ONU et a félicité la Libye pour sa collaboration avec les mécanismes des Nations Unies. Elle a prié le Conseil de droits de l'homme d'aider la Libye à appuyer la société civile.

95. Le Mexique a pris acte de la situation difficile dans laquelle se trouvait la Libye et a salué la tenue d'élections nationales indépendantes en 2014.

96. Concernant l'enseignement des droits de l'homme, la délégation a déclaré que la Libye avait organisé des séminaires et des ateliers à l'intention des femmes, des enfants et des autres groupes qui devaient faire l'objet d'une attention particulière afin de les informer de leurs droits et de leurs devoirs. De nombreuses activités avaient été organisées en coordination avec la MANUL. Des programmes avaient été mis en place à des fins de sensibilisation au sein de certains services importants, tel que le Ministère de la défense. Le pays avait mis en place des programmes de sensibilisation et organisé des cours de formation à l'intention des fonctionnaires de la police judiciaire et des établissements pénitentiaires.

97. Concernant les recommandations acceptées portant sur l'égalité des sexes, la délégation a souligné que la Libye avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique qui contenait un grand nombre de dispositions portant sur la non-discrimination des femmes.

98. L'article 6 de la Déclaration constitutionnelle consacrait l'égalité des sexes devant la loi. L'Assemblée constituante avait traité dans ses propositions tous les aspects de l'égalité des hommes et des femmes : le divorce, l'héritage et la transmission de la nationalité aux enfants. La Libye s'efforçait de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales et aux règles de la charia.

99. L'article 11 de la loi n° 24 de 2010 conférait aux femmes libyennes le droit de transmettre la citoyenneté libyenne à leurs enfants. Il avait été prévu de mettre en place un règlement d'application de cet article, mais les turbulences politiques et les problèmes de sécurité n'avaient pas permis de promulguer ce règlement.

100. Les femmes représentaient 60 % de la population active. La loi n° 58 de 1971 interdisait de recruter des femmes pour des emplois dangereux. La loi de 1980 relative à l'assurance sociale prévoyait un congé de maternité de trois mois pour les femmes qui avaient un emploi.

101. Il n'était fait aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concernait la participation aux élections et un système de quotas permettait aux femmes de participer pleinement à la vie politique. La faible représentation des femmes tenait à la culture de la société libyenne et non à des restrictions législatives. Concernant la participation des femmes aux dialogues politiques animés par l'ONU, une réunion spéciale pour les femmes avait été organisée en Tunisie en avril 2015 afin de mettre en relief le rôle important qu'elles avaient à jouer dans la mise en place d'institutions de l'État.

102. La Libye s'efforçait de mieux garantir les droits de l'enfant grâce à divers organismes tels que le Conseil supérieur de l'enfance. À cet effet, le Ministère des affaires sociales coopérait avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les conseils locaux.

103. Concernant les personnes handicapées, la délégation a indiqué que la loi n° 5 de 1987 restait en vigueur et qu'elle garantissait aux personnes handicapées le droit au logement, à des services de logement subventionnés, à l'éducation, aux soins de santé et à l'accès aux transports publics, notamment. La Libye avait également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

104. Le Monténégro s'est dit inquiet de la violence et des affrontements armés, et a souligné que toutes les parties responsables de violations des droits de l'homme devaient être tenues de rendre des comptes.

105. Le Maroc a salué la création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme et de la Commission de la société civile, ainsi que l'adoption de la loi relative à la justice transitionnelle. Il a exprimé son soutien au dialogue politique national mené sous l'égide de l'ONU.

106. La Namibie a demandé instamment à toutes les parties impliquées de soutenir l'Assemblée constituante afin que celle-ci puisse concevoir une constitution qui garantirait les droits fondamentaux et la séparation des pouvoirs.

107. Le Népal a pris note des défis qui se posaient, tels que la mise en place d'institutions nationales efficaces, la résorption de la violence et de l'extrémisme religieux, qui allaient croissants, et le renforcement de l'administration de la justice et de l'état de droit.

108. Les Pays-Bas se sont inquiétés des effets du conflit persistant et ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général aux fins d'un accord sur le cessez-le-feu et un gouvernement d'unité nationale.

109. La Nouvelle-Zélande a pris acte des défis qui se posaient concernant les réformes en matière des droits de l'homme et la discrimination croissante et persistante dont étaient victimes les migrants et les demandeurs d'asile provenant d'Afrique subsaharienne.

110. Le Niger a salué les textes législatifs portant création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme, autorisant la formation de partis politiques, prévoyant la création d'une institution de lutte contre la corruption et érigeant en infraction la torture, les disparitions forcées et la discrimination.

111. La Norvège s'est inquiétée des informations selon lesquelles des crimes de guerre auraient pu être commis et a exhorté toutes les parties au conflit de respecter le droit international et de s'investir dans le processus politique lancé par les Nations Unies.

112. L'Oman a déclaré que la présence de la Libye à la session de l'Examen périodique universel en cours témoignait de sa volonté de protéger les droits de l'homme. Il a souligné que la communauté internationale devait consacrer davantage d'efforts à la coopération avec la Libye et lui fournir une assistance technique.

113. Les Philippines ont encouragé la Libye à poursuivre ses efforts en faveur des droits de l'homme et à créer des conditions propices à la réalisation de ces droits.

114. La Pologne s'est inquiétée de la violence entre des groupes armés, qui causait la mort de centaines de civils, de l'inégalité entre les hommes et les femmes et de la discrimination à l'égard des minorités.

115. Le Portugal a remercié la Libye pour la présentation de son rapport national.

116. Le Qatar s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants qui essayaient de fuir la Libye pour rejoindre l'Europe et a insisté sur la nécessité de renforcer les efforts internationaux visant à protéger les migrants vulnérables.

117. La République de Corée a félicité la Libye pour avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle s'est déclarée inquiète des violations des droits de l'homme.

118. Le Rwanda a félicité la Libye d'assurer l'enseignement obligatoire. Cependant, il s'est dit inquiet des effets du conflit sur l'éducation.

119. Le Sénégal a salué les progrès accomplis dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que la création d'un Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme.

120. La Serbie a souligné qu'il était nécessaire de remédier à la situation des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées. Elle a encouragé la Libye à protéger les droits des femmes.

121. La Sierra Leone a prié instamment la Libye de faire en sorte que le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris et de résoudre le problème des personnes déplacées.

122. La Slovénie s'est dite profondément préoccupée par la crise des droits de l'homme, la détérioration de la situation des militants des droits de l'homme et les actes d'intimidation et les agressions visant des journalistes.

123. Concernant la question des personnes déplacées dans le pays et des personnes déplacées dans les pays voisins, la délégation a déclaré que la loi n° 29 de 2013 relative à la justice transitionnelle prévoyait des mécanismes de mise en cause de la responsabilité pour les violations des droits de l'homme commises depuis 1969 et de réparation pour les victimes. La loi prévoyait la création d'un organisme chargé des questions relatives aux personnes déplacées dans le pays. Cet organisme était habilité à examiner la situation de ces personnes et à prendre les mesures voulues pour leur permettre d'exercer leurs droits et pour prévenir la discrimination à leur égard. En outre, la Libye fournissait une aide humanitaire aux personnes déplacées dans le pays et à celles déplacées dans un autre pays. Le 24 octobre 2014, le Gouvernement s'était engagé à prendre en charge les frais de scolarité de tous les Libyens qui étudiaient en Égypte et en Tunisie, et en février 2015, le Conseil des ministres s'était réuni avec le Comité des personnes déplacées de la Chambre des représentants pour examiner la situation des déplacés à Tawergha et celle des Libyens déplacés dans les pays voisins. Le Ministère des affaires sociales tenait une liste de ces personnes dans sa base de données. Les intéressés recevaient des aides en nature et des aides au logement.

124. Concernant les migrations illégales, la délégation a souligné que l'ouest de la Libye servait de passage pour la traversée de la Méditerranée, mais que cette partie du pays n'était pas sous contrôle du Gouvernement. La première réunion ministérielle sur la sécurité des frontières s'était tenue à Tripoli le 1^{er} mars 2012 et, à cette occasion, le Plan d'action de Tripoli avait été adopté en vue d'améliorer la surveillance des frontières et la sécurité en Afrique du Nord, dans le Sahel et dans le Sahara. La Libye avait également signé un accord avec l'Italie en vue de lutter contre le crime organisé et l'immigration illégale. En coopération avec l'Union européenne et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Ministère de l'intérieur dispensait des formations aux fonctionnaires chargés de cette question.

125. Concernant la traite des êtres humains, la délégation a indiqué que la Libye étudiait la possibilité d'adopter une loi interdisant cette pratique et que des consultations avec l'OIM étaient en cours. Pour ce qui était des questions relatives aux réfugiés, le HCR appuyait la MANUL dans ce domaine. La Libye était partie à la Convention sur les réfugiés en Afrique et étudiait la possibilité d'adhérer à d'autres instruments.

126. L'Afrique du Sud a encouragé la Libye à mettre en œuvre de la résolution 28/30 du Conseil des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale.

127. L'Espagne a noté avec préoccupation que la société civile était victime de persécutions, d'agressions, d'enlèvements et d'attaques.

128. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par la Libye pour renforcer les capacités de l'institution nationale des droits de l'homme, de garantir la justice transitionnelle et l'état de droit et de fournir un enseignement obligatoire et gratuit.

129. Le Soudan a salué les mesures législatives prises par la Libye, notamment la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale et l'adoption de la loi n° 18 de 2013 relative aux droits des groupes culturels et linguistiques.

130. La Suède s'est dite consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvait actuellement le pays et a souligné la nécessité de trouver une solution politique à la crise. Elle a évoqué les attaques, notamment les assassinats, les enlèvements, les actes de torture et les menaces dont étaient victimes les militants des droits de l'homme.

131. La Suisse a souligné qu'il importait que la Libye prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire.

132. La Thaïlande s'est félicitée de la participation continue de la Libye au processus de l'Examen périodique universel mais s'est dite profondément préoccupée par la crise. Elle a souligné que toutes les parties devaient immédiatement mettre un terme aux violations des droits de l'homme.

133. Le Togo s'est dit préoccupé par l'escalade de la violence et a déclaré que les responsables devaient être traduits en justice. Il a encouragé la Libye à prendre des mesures pour reprendre le contrôle du territoire et garantir la primauté du droit.

134. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte des difficultés auxquelles était confrontée la Libye et se sont dits inquiets des violations et des violences que l'ensemble des parties continuaient à commettre. Ils ont noté l'absence d'un accord politique qui permettrait de retrouver l'ordre.

135. La délégation a indiqué que la Libye était partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 7 de la Déclaration constitutionnelle disposait que la Libye devait accéder à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; elle avait ainsi adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cependant, l'insécurité et la crise politique avaient compromis la soumission de rapports aux organes conventionnels. Concernant la fourniture d'une assistance technique aux fins de l'instauration de l'état de droit et de la remise sur pied de l'appareil judiciaire, le pays continuait à prendre des mesures en collaboration et en coordination avec la MANUL et le HCR.

136. Exprimant sa reconnaissance à toutes les délégations, le Vice-Ministre a déclaré que toutes les recommandations seraient examinées par les autorités compétentes et que la Libye communiquerait ses réponses en temps voulu, ce qui témoignait de son attachement à l'Examen périodique universel et de sa volonté de régler les problèmes actuels en matière de droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations**

137. Les recommandations ci-après seront examinées par la Libye, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2015 :

137.1 Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ouganda);

137.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (Estonie) (Monténégro);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

137.3 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, y compris le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras);

137.4 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; le Statut de Rome; et rendre sa législation nationale conforme à l'ensemble des obligations imposées par ces instruments (Madagascar);

137.5 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou la ratifier (Bénin) (Mali);

137.6 Ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Cabo Verde);

137.7 Envisager de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Uruguay);

137.8 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Sierra Leone);

137.9 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines);

137.10 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie);

137.11 Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre);

137.12 Ratifier le Statut de Rome et mettre en œuvre des mesures appropriées pour collaborer pleinement avec la Cour pénale internationale (Mexique);

137.13 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmoniser pleinement sa législation nationale avec cet instrument (Pologne);

137.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Belgique);

137.15 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, rendre sa législation nationale parfaitement conforme à cet instrument et coopérer pleinement avec la Cour, y compris en apportant son appui à ses procédures et en respectant ses décisions (Autriche);

137.16 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ainsi qu'à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole (Italie);

137.17 Ratifier sans délai la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, la Convention relative au statut des réfugiés et le Statut de Rome (Chili);

137.18 Devenir partie à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole (République tchèque);

137.19 Envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et respecter le principe du non-refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile (Uruguay);

137.20 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 et mettre en place des mécanismes de détermination du statut de réfugié (Sierra Leone);

137.21 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole, et, dans l'intervalle, officialiser la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de faciliter la protection effective des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en Libye (Allemagne);

137.22 Ratifier et appliquer strictement le Traité sur le commerce des armes, en accordant une attention particulière à la mise en œuvre des mesures visant à prévenir le détournement et le trafic illicite de tous les types d'armes classiques (Nouvelle-Zélande);

137.23 Retirer toutes les réserves formulées concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopter des mesures temporaires spéciales en faveur de l'égalité des sexes (Angola);

137.24 Lever toutes les réserves formulées concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et autoriser les femmes à participer à toutes les étapes du processus de formation d'un gouvernement de concorde nationale et à occuper des postes à responsabilités (Grèce);

137.25 Mettre en œuvre les réformes nécessaires à la consolidation de l'état de droit en proposant rapidement un projet de Constitution (France);

137.26 Accélérer la rédaction de la Constitution, eu égard à son rôle crucial dans la stabilité de la Libye (Koweït);

137.27 Redoubler d'efforts pour élaborer une Constitution qui garantisse les droits fondamentaux des personnes, ainsi que la séparation et l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (Uruguay);

137.28 Poursuivre les efforts visant à élaborer une nouvelle constitution qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Sénégal);

137.29 Prendre les mesures nécessaires pour garantir que la nouvelle constitution soit compatible avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Libye est partie (Honduras);

137.30 Envisager d'intégrer les principes fondamentaux des droits de l'homme et des garanties concernant les libertés fondamentales dans sa nouvelle Constitution (Philippines);

137.31 Multiplier les efforts pour rédiger une constitution qui soit pleinement conforme aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme (Kazakhstan);

137.32 Inclure les garanties les plus larges en matière de protection des droits de l'homme dans la constitution qui est en cours de rédaction, dont certaines figurent dans la Déclaration constitutionnelle provisoire (Espagne);

137.33 Veiller à ce que la Constitution soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et contribuer ainsi aux efforts déployés sur le plan politique pour rétablir pleinement l'unité, la paix et la sécurité en Libye (Brésil);

137.34 Appuyer sans réserve l'Assemblée constituante et favoriser un processus rédactionnel participatif, qui débouche sur une Constitution pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Lituanie);

137.35 Apporter tout le soutien nécessaire à l'Assemblée constituante afin d'élaborer une Constitution qui soit pleinement conforme aux normes démocratiques internationales et qui protège les droits de l'homme de tous, sur un pied d'égalité, y compris les droits des femmes, des minorités et des groupes vulnérables (Chypre);

137.36 Garantir un processus de rédaction indépendant, participatif et consultatif, qui débouche sur une Constitution qui garantisse les droits fondamentaux de la population, y compris ceux des femmes, ainsi que la séparation des pouvoirs et l'indépendance du système judiciaire (Slovénie);

137.37 Veiller à ce que le cadre constitutionnel protège dûment les journalistes, les médias et la société civile des actes d'intimidation, des menaces et des agressions, et revoir le Code pénal en conséquence (Danemark);

137.38 Poursuivre le dialogue national dans le but de trouver une solution pacifique à la crise politique (Algérie);

137.39 Continuer d'œuvrer pour la stabilité, la réconciliation nationale et la protection des droits de l'homme (Yémen);

137.40 Poursuivre les efforts visant à instaurer la stabilité dans le pays et, à cet égard, reprendre l'édification des institutions de l'État (Afrique du Sud);

137.41 Faire fond sur les efforts actuellement déployés pour améliorer la situation globale des droits de l'homme dans le pays par le rétablissement d'un régime stable et de l'état de droit (République de Corée);

137.42 Poursuivre sur la voie de l'instauration d'un gouvernement d'union nationale s'inscrivant dans une perspective très ouverte grâce au dialogue politique libyen actuellement mené sous l'égide de l'ONU (République de Corée);

137.43 S'engager sans réserve en faveur du dialogue libyen, facilité par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, adopter d'urgence des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et rétablir l'état de droit (Canada);

137.44 Veiller à ce que toutes les parties au conflit avec la Libye mettent fin immédiatement aux affrontements armés et prennent part, de manière constructive, au dialogue politique mené sous l'égide de la Mission d'appui

des Nations Unies en Libye, et saisissent cette occasion pour édifier un État fondé sur la démocratie et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit (Australie);

137.45 Faire en sorte que les différentes forces présentes en Libye agissent dans l'intérêt de la nation et du peuple, stoppent immédiatement les combats et la violence, mettent fin aux troubles, engagent sans délai le processus politique, règlent leurs différends et préservent l'unité ethnique et nationale (Chine);

137.46 Ne négliger aucun effort pour instaurer des rapports pacifiques avec tous les acteurs concernés, de manière à pouvoir reconstruire le pays à la fois sur les plans politique, social et économique (République démocratique du Congo);

137.47 S'employer, dans le cadre du processus mené sous l'égide de l'ONU, à parvenir à un accord politique le plus rapidement possible, puis s'atteler sans délai à restaurer l'état de droit et à mettre en place les conditions et les institutions indispensables à la protection des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique);

137.48 Adopter un plan de réconciliation nationale fondé sur le dialogue, avec l'entière implication de tous les Libyens, notamment les femmes et les minorités ethniques, religieuses et autres, tout en coopérant étroitement avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (République tchèque);

137.49 Fournir l'aide nécessaire aux organes nationaux chargés des droits de l'homme afin de les appuyer dans leurs tâches (Égypte);

137.50 Étoffer les lois, stratégies, plans d'action nationaux et initiatives et créer des comités chargés de la question des droits de l'homme (Jordanie);

137.51 Continuer de mettre en place un cadre juridique solide, renforcer les institutions nationales des droits de l'homme et garantir une administration efficace de la justice (État de Palestine);

137.52 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Madagascar);

137.53 Adopter des mesures efficaces pour établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux les Principes de Paris (Kenya);

137.54 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre ses institutions nationales des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Honduras);

137.55 Continuer à renforcer les institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal);

137.56 Poursuivre les efforts visant à renforcer l'infrastructure institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, en particulier par la création d'organismes nationaux des droits de l'homme indépendants (Colombie);

137.57 Veiller au bon fonctionnement du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme (Afrique du Sud);

137.58 Renforcer le rôle joué par le Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme dans la promotion et à la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie);

137.59 Réviser la loi n° 5 (2011) afin de mettre le Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme de la Libye en conformité avec les Principes de Paris (Canada);

137.60 Intégrer les droits de l'homme dans le système d'enseignement à différents niveaux (Soudan);

137.61 S'attacher davantage à diffuser la culture des droits de l'homme dans le domaine de l'enseignement à différents niveaux (Algérie);

137.62 Redoubler d'efforts pour assurer un cadre éducatif sûr et mettre en œuvre un programme d'enseignement type en matière de droits de l'homme qui intègre ceux-ci dans le système d'enseignement à différents niveaux (État de Palestine);

137.63 Poursuivre sa collaboration avec les mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme des Nations Unies (Azerbaïdjan);

137.64 Entretenir le dialogue avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes en vue de renforcer l'état de droit et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels la Libye a adhéré (Émirats arabes unis);

137.65 Poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Conseil acceptées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et qui n'avaient pas encore été appliquées (Éthiopie);

137.66 Continuer de s'employer à mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Qatar);

137.67 Entretenir sa collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées dans le but de s'acquitter de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de son peuple, en particulier des groupes vulnérables (Brunéi Darussalam);

137.68 Coopérer pleinement avec les procédures internationales relatives aux droits de l'homme et les institutions internationales des droits de l'homme, notamment avec la mission d'enquête du Conseil des droits de l'homme, en vue de faire répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits (États-Unis d'Amérique);

137.69 Appliquer les résolutions 1325 (2000) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité relatives aux femmes et à la paix et la sécurité, et coopérer sans réserve avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission d'enquête constituée par le Conseil des droits de l'homme (Canada);

137.70 Resserrer sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme en vue de reprendre les activités de renforcement des capacités des institutions nationales de protection des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit, conformément à la volonté exprimée par son Gouvernement (Grèce);

137.71 Poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat afin de bénéficier de l'assistance technique nécessaire pour mettre en place un cadre juridique solide, renforcer les structures nationales en matière de droits de l'homme et garantir un système judiciaire efficace, qui soit à même de lutter contre l'impunité, les atteintes aux droits de l'homme et toutes les autres infractions à ces droits (Niger);

137.72 Continuer de collaborer et de se concerter avec la communauté internationale et la Mission d'appui des Nations-Unies en Libye en vue d'obtenir une assistance technique permettant de faire face aux problèmes rencontrés dans la promotion et la réalisation des droits de l'homme (Qatar);

137.73 Soumettre tous les rapports en retard aux organes conventionnels compétents des Nations Unies (Sierra Leone);

137.74 Assurer l'égalité entre les sexes et mettre en œuvre des mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes (France);

137.75 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les sexes et l'équité pour les femmes dans tous les domaines (Honduras);

137.76 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les échelons de la société et du Gouvernement (Namibie);

137.77 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des femmes ainsi que l'éducation et la santé du peuple libyen (Népal);

137.78 Continuer de renforcer et de promouvoir le statut social et juridique des femmes au moyen de garanties constitutionnelles et législatives (Bahreïn);

137.79 S'employer à lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et, à cette fin, demander que des mesures soient prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les domaines public, économique et privé (Colombie);

137.80 Tout faire pour améliorer, par des mesures législatives et sociales, la situation des femmes en Libye et assurer l'égalité des sexes (Burundi);

137.81 Adopter un plan national visant à éliminer les stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société, en particulier en ce qui concerne l'égalité des sexes, ainsi que cela a déjà été recommandé (Mexique);

137.82 Prendre des mesures judiciaires et administratives pour garantir l'égalité et l'autonomisation des femmes, y compris pour qu'elles soient équitablement représentées dans les organes des pouvoirs législatif et exécutif de l'État et qu'elles participent aux prises de décisions politiques (Danemark);

137.83 Adopter des politiques administratives adéquates pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans les affaires publiques, en particulier sur le marché du travail, et sanctionner sévèrement toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'atteinte à leurs droits, en veillant à ce que ces droits soient véritablement reconnus par la législation nationale (Serbie);

137.84 Revoir toutes les lois et pratiques qui donnent lieu à une discrimination fondée sur le sexe, notamment la législation relative au mariage, au divorce et à l'héritage, et les mettre en conformité avec les normes internationales (Estonie);

137.85 **Entreprendre d'harmoniser la législation relative à la nationalité libyenne afin que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la transmission de la nationalité (Kenya);**

137.86 **Prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés sur le sol libyen, indépendamment de la situation et de la nationalité du père (Argentine);**

137.87 **Veiller à ce que les mères libyennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants, quelle que soit la nationalité du père des enfants, et garantir l'accès à l'enregistrement des naissances pour tous les enfants nés en Libye (Pologne);**

137.88 **Remédier à la discrimination à l'égard des femmes établie par la loi n° 24 de 2010 relative à la nationalité libyenne, afin que les femmes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et leurs époux étrangers et acquérir une nationalité, changer de nationalité ou conserver la leur, sur un pied d'égalité avec les hommes, conformément à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Portugal);**

137.89 **Élargir les droits des femmes afin de garantir leur participation pleine et effective, et dans des conditions d'égalité, à la résolution des conflits et aux prises de décision, y compris à la rédaction de la Constitution, et lutter contre la violence sexuelle en traduisant les auteurs de tels actes en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

137.90 **Combattre la discrimination fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique ou la religion (France);**

137.91 **Envisager d'abolir la peine de mort (Rwanda);**

137.92 **Abolir la peine de mort et, à titre d'étape intermédiaire, adopter immédiatement un moratoire sur les exécutions (Belgique);**

137.93 **Instituer un moratoire sur la peine de mort (Australie);**

137.94 **Adopter un moratoire sur les exécutions et abolir la peine de mort (Costa Rica);**

137.95 **Instituer un moratoire visant à abolir la peine de mort (Argentine);**

137.96 **Instituer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (France);**

137.97 **Instituer un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition (Bénin);**

137.98 **Instituer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition définitive (Uruguay);**

137.99 **Instituer un moratoire sur la peine de mort en envisageant la possibilité de l'abolir ultérieurement (Espagne);**

137.100 **Instituer un moratoire sur la peine de mort comme premier pas vers son abolition (Lituanie);**

137.101 **Instituer un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition légale (Népal);**

137.102 **Introduire un moratoire sur les exécutions capitales en vue d'abolir complètement la peine de mort (Italie);**

- 137.103 **Instituer immédiatement un moratoire officiel sur le recours à la peine de mort en vue de l'abolir (Monténégro);**
- 137.104 **Instituer un moratoire sur la peine de mort comme mesure provisoire précédant son abolition et ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);**
- 137.105 **Envisager de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et imposer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Namibie);**
- 137.106 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'escalade de la violence et faire cesser immédiatement les affrontements armés (Slovénie);**
- 137.107 **Poursuivre les efforts visant à garantir le respect des droits et libertés fondamentales de l'ensemble de la population et à assurer le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution pendant les attaques (Argentine);**
- 137.108 **Veiller à ce que toutes les parties au conflit en Libye mettent fin aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment aux attaques visant des civils, ainsi que le Haut-Commissaire l'a déjà demandé instamment (Japon);**
- 137.109 **Veiller au respect du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne de tous en Libye, notamment en œuvrant pour mettre un terme aux affrontements armés entre Libyens, en se conformant aux dispositions du droit international applicable à la conduite des hostilités et en assurant un traitement humain à toutes les personnes détenues, conformément aux normes internationales (Allemagne);**
- 137.110 **Demander des comptes, conformément aux normes internationales, à toutes les parties responsables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de violations des droits de l'homme, et inclure des garanties relatives aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution (Australie);**
- 137.111 **Condamner publiquement toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, y compris les enlèvements, la torture et les autres mauvais traitements et les attaques contre des personnes ou des biens de caractère civil tels que les établissements médicaux, et prendre des mesures pour les faire cesser, grâce notamment à une entière coopération avec les Nations Unies et avec les missions d'enquête dotées d'un mandat régional (Nouvelle-Zélande);**
- 137.112 **N'épargner aucun effort pour continuer d'encourager vivement l'arrêt des actes de vengeance et enquêter sur les abus commis par ses propres combattants (Chili);**
- 137.113 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les forces armées n'utilisent les écoles à des fins militaires (Portugal);**
- 137.114 **Assurer le passage, en temps voulu et sans entraves, de l'aide humanitaire et garantir la sécurité du personnel humanitaire dans les zones de conflit (Thaïlande);**

- 137.115 Prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accès à l'aide humanitaire et pour protéger les civils, notamment le personnel humanitaire, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias, contre les attaques (Irlande);
- 137.116 Assurer la sécurité de tous les groupes vulnérables, notamment les femmes, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, et veiller au respect des droits fondamentaux de l'homme (Pays-Bas);
- 137.117 Enquêter sur les attaques et menaces dirigées contre des journalistes et en poursuivre les auteurs (Autriche);
- 137.118 Prendre des mesures juridiques et pratiques pour assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme (Espagne);
- 137.119 Mener des enquêtes sur les disparitions forcées et ratifier la Convention y afférant (France);
- 137.120 Révéler le sort réservé aux personnes qui ont été victimes de disparition forcée pendant le régime de Kadhafi ainsi que l'endroit où elles se trouvent. Parmi ces personnes, on compte l'imam Moussa Al-Sadr, chef libanais, et ses deux compagnons, qui ont disparu après leur visite en Libye, le 31 août 1978, à la suite de leur rencontre avec le Président libyen d'alors, Mouammar Kadhafi (Liban);
- 137.121 Interdire la pratique de la torture et poursuivre ceux qui y ont recours (France);
- 137.122 Prendre des mesures pour mettre fin à l'utilisation de la torture, y compris la torture sexuelle (Costa Rica);
- 137.123 Mettre un terme à toute torture ou maltraitance des détenus et au recours aux méthodes d'interrogatoire illégales (Slovénie);
- 137.124 Intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et éliminer la torture et adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Luxembourg);
- 137.125 Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet, sans délai, d'enquêtes impartiales et à ce que les victimes obtiennent réparation, conformément aux obligations internationales qui incombent à la Libye en vertu de la Convention contre la torture (Lettonie);
- 137.126 Prendre toutes les mesures nécessaires pour en finir avec les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, et veiller à ce que tous les cas allégués de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes (Irlande);
- 137.127 Modifier la législation autorisant les châtiments corporels, notamment l'amputation, et ériger la torture en infraction (Espagne);
- 137.128 Mettre fin aux détentions arbitraires et garantir que les détenus soient traités conformément aux normes internationales (Suisse);
- 137.129 Mettre un terme à la détention arbitraire et prévenir les violations et la discrimination à l'encontre de ressortissants de pays tiers et de groupes de ressortissants libyens (Chili);
- 137.130 Fermer les lieux de détention illégaux, qui sont sources de graves violations des droits de l'homme (Tchad);
- 137.131 Prendre des mesures pour lutter contre l'usage de la violence comme arme de guerre (Angola);

- 137.132 Adopter des dispositions claires et applicables criminalisant la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et sexuelle (Lettonie);
- 137.133 S'attacher à protéger les enfants contre la violence (Jordanie);
- 137.134 Continuer de renforcer les protections juridiques et les politiques qui garantissent les droits des enfants (Serbie);
- 137.135 Combattre la traite et la vente des êtres humains (France);
- 137.136 Lutter plus énergiquement contre la traite des êtres humains en Méditerranée (Sénégal);
- 137.137 Adopter les lois nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains (Égypte);
- 137.138 Adopter et promulguer une législation qui interdise toutes les formes de traite des êtres humains (Lituanie);
- 137.139 Appliquer toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains, et prévenir les atteintes aux droits de l'homme et l'exploitation des migrants (Uruguay);
- 137.140 Étoffer les programmes de renforcement des capacités dans toutes les branches du Gouvernement (Indonésie);
- 137.141 Consolider l'indépendance de l'appareil judiciaire, mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et aux détentions arbitraires et renforcer l'autorité pénitentiaire (France);
- 137.142 Intensifier les efforts déployés pour reconstruire les institutions de l'État, et en particulier un système judiciaire solide, efficace et indépendant qui respecte les garanties d'une procédure régulière et protège les droits de l'homme des détenus, conformément aux normes internationales (Autriche);
- 137.143 S'appuyer sur l'aide au renforcement des capacités et l'assistance technique fournies par la communauté internationale pour prendre les mesures nécessaires pour rétablir et renforcer les institutions nationales indispensables pour assurer l'administration de la justice et la primauté du droit, notamment l'appareil judiciaire, le bureau du procureur et la police (Brésil);
- 137.144 Coopérer pleinement aux enquêtes sur les exactions et les violations des droits de l'homme commises (Namibie);
- 137.145 Adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes, d'actes de violence et de tous types de violations des droits de l'homme (Argentine);
- 137.146 Enquêter sur tous les crimes allégués et faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations et de transgressions des droits de l'homme et du droit humanitaire, conformément aux normes internationales (Chypre);
- 137.147 Veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice conformément aux normes internationales, en particulier celles concernant le droit à un procès équitable (Belgique);
- 137.148 Redoubler d'efforts pour enquêter sur toutes les allégations de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et autres exactions et pour traduire en justice les responsables des faits (Italie);

137.149 Demander des comptes à toutes les parties responsables de violations des droits de l'homme, notamment d'enlèvements de civils, de torture et de décès en détention (Lituanie);

137.150 Ouvrir diligemment des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, et faire répondre les responsables de leurs actes (Slovénie);

137.151 Veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme, notamment les assassinats de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

137.152 Procéder à des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces sur tous les cas d'agressions, de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, et demander des comptes à tous les auteurs de tels faits (Lettonie);

137.153 Enquêter sur les meurtres de journalistes commis depuis octobre 2011 et en poursuivre les auteurs en justice (Grèce);

137.154 Prendre des mesures pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les actes de violence, y compris en enquêtant sur les attaques et les assassinats et en renforçant les mécanismes de responsabilisation (Allemagne);

137.155 Prendre des dispositions pour mettre fin aux agressions de défenseurs des droits de l'homme et veiller à ce que leurs auteurs répondent de leurs crimes, conformément aux normes internationales (Suède);

137.156 Prendre des mesures sans tarder pour que les forces fidèles au Gouvernement aient l'obligation de rendre des comptes pour avoir ciblé sans distinction des civils, des navires et des biens et infrastructures de caractère civil, afin de dissiper le climat d'impunité (Turquie);

137.157 Modifier la loi n° 38 de 2012, qui assure l'impunité totale aux membres de milices qui violent le droit international humanitaire et portent atteinte aux droits de l'homme (Espagne);

137.158 Continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale afin que les auteurs de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, et s'engager sur la voie de l'adhésion au Statut de Rome (Luxembourg);

137.159 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et harmoniser entièrement sa législation nationale avec cet instrument, notamment en y incorporant des dispositions prévoyant une collaboration rapide et sans réserve avec la Cour, et enquêter efficacement sur les faits de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et traduire leurs auteurs devant les tribunaux nationaux (Estonie);

137.160 Veiller à ce que tous les auteurs de violations et de transgressions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quelle que soit la partie au conflit auxquelles ils appartiennent, fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis et punis conformément aux normes internationales et coopèrent avec la Cour pénale internationale à cet égard (République tchèque);

- 137.161 Coopérer aux enquêtes et se conformer aux recommandations de la Cour pénale internationale, comme le demande le Conseil de sécurité (Costa Rica);
- 137.162 Honorer l'obligation qui lui incombe de coopérer avec la Cour pénale internationale, en application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, et livrer Saif al-Islam Kadhafi afin qu'il réponde des crimes contre l'humanité qui lui sont imputés, conformément à la décision rendue en mai 2014 par la Chambre d'appel de la Cour (Australie);
- 137.163 Créer un mécanisme aux normes pour déterminer les réparations qui doivent être accordées aux victimes de violence sexuelle (Lituanie);
- 137.164 Garantir aux victimes de violence sexuelle l'accès à la justice en veillant à la bonne application des lois relatives à la protection des femmes (Luxembourg);
- 137.165 Renforcer la justice transitionnelle et la rendre plus équitable. Poursuivre la coopération avec la Cour pénale internationale et envisager de ratifier le Statut de Rome (France);
- 137.166 Dresser des plans pour instaurer une justice transitionnelle afin de garantir que tous les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme soient jugés (Sierra Leone);
- 137.167 Encourager les efforts de la communauté internationale visant à favoriser le rétablissement de l'état de droit, et développer la justice transitionnelle dans le pays (Thaïlande);
- 137.168 Redoubler d'efforts pour assurer le succès du dialogue national, et mettre en œuvre la loi sur la justice transitionnelle (Koweït);
- 137.169 Développer, dans le contexte de l'élaboration d'un cadre de transition politique en Libye, un programme sur la justice transitionnelle et l'obligation de rendre des comptes qui prévoit de mener des enquêtes sur toutes les allégations de torture, de demander des comptes aux responsables de tels actes, et d'offrir des voies de recours aux victimes et de leur accorder réparation (Pays-Bas);
- 137.170 Adopter des mesures visant à garantir la liberté de religion et l'intégrité des croyants et de leurs lieux de culte, indépendamment de leurs croyances (Colombie);
- 137.171 Prendre des mesures pratiques et législatives, y compris dans la Constitution, pour éliminer l'incitation à la violence et la répétition des attaques contre la liberté de religion et de culte (Cabo Verde);
- 137.172 Réviser les articles du Code pénal qui compromettent la liberté d'expression, d'association et de réunion (Lituanie);
- 137.173 Annuler toutes les dispositions du Code pénal et des autres lois et règlements qui criminalisent la diffamation orale et écrite et la calomnie, et veiller à ce que toute restriction de la liberté d'expression soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie);
- 137.174 Réviser les dispositions du Code pénal de manière à garantir l'exercice effectif de la liberté d'opinion et d'expression sans crainte de représailles, conformément aux normes internationales (Luxembourg);
- 137.175 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger la liberté d'expression par la mise en place de conditions permettant aux médias de travailler librement, sans discrimination ni crainte de représailles ou de sanctions arbitraires (États-Unis d'Amérique);

137.176 Respecter la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique, en particulier en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme (France);

137.177 Réviser les articles du Code pénal libyen qui limitent les libertés fondamentales et remettre en liberté toutes les personnes détenues au seul motif qu'elles ont exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association (Estonie);

137.178 Accroître la représentation des femmes aux postes de décision (Rwanda);

137.179 Garantir la participation des femmes aux affaires publiques, aux travaux constitutionnels et au processus de justice transitionnelle (Afrique du Sud);

137.180 Prendre des mesures concrètes pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, y compris aux efforts déployés pour résoudre le conflit et construire l'État (Autriche);

137.181 Accentuer les efforts fournis dans le domaine du développement en accordant la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels (Émirats arabes unis);

137.182 Renforcer l'action nationale visant à incorporer les droits des personnes handicapées dans le système juridique en fonction de programmes nationaux intégrés répondant à leurs besoins (Bahreïn);

137.183 Garantir les droits des minorités, particulièrement en ce qui concerne leur représentation politique pleine et entière (Tchad);

137.184 Garantir la sécurité des migrants, conformément aux conventions internationales (Tchad);

137.185 Continuer à œuvrer à la promotion et à la protection des droits des travailleurs migrants, même en situation de crise (Philippines);

137.186 Veiller à la protection adéquate des droits de l'homme des populations migrantes résidant dans le pays ou transitant par son territoire (Rwanda);

137.187 Garantir les droits des migrants, en particulier ceux qui transitent vers des pays européens, les femmes et les enfants non accompagnés (Honduras);

137.188 Prévoir d'urgence une législation appropriée en matière d'immigration et d'asile (Ouganda);

137.189 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur du pays (Costa Rica);

137.190 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir une meilleure protection des droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des personnes déplacées à l'intérieur du pays (Kazakhstan);

137.191 Faire en sorte de protéger la dignité des migrants, des personnes déplacées et des réfugiés, qu'ils soient privés de leur liberté de circulation ou de leur liberté ou exposés à un risque de mort (Suisse);

137.192 Prendre d'urgence des mesures visant à remédier à la situation critique dans laquelle se trouvent les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les victimes de traite en Libye, et garantir pleinement à ces

personnes le respect de leurs droits de l'homme, notamment en prévenant la violence à l'égard des femmes et des membres de communautés religieuses (Canada);

137.193 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment leur assurer l'accès aux services d'enregistrement des naissances pour tous les enfants nés en Libye et ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (Nouvelle-Zélande);

137.194 Mettre au point une stratégie intégrée pour répondre aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison du conflit, comprenant des mesures visant à garantir l'accès aux services d'enregistrement des naissances pour tous les enfants nés en Libye, et en prêtant une attention particulière aux demandeurs d'asile venus d'Afrique subsaharienne (Mexique);

137.195 Poursuivre ses efforts visant à remédier au problème des déplacements à l'intérieur du pays (Azerbaïdjan);

137.196 Développer une stratégie intégrée axée visant à apporter une réponse au problème des déplacements à l'intérieur du pays; autoriser les personnes déplacées à l'intérieur du pays à retourner chez elles et leur fournir dans l'intervalle protection et assistance (Autriche);

137.197 Assurer une protection aux communautés qui ont été déplacées contre leur gré à l'intérieur du pays, et les aider à regagner leur lieu d'origine ou à se rendre à un autre lieu choisi librement (Uruguay);

137.198 Protéger pleinement les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment en leur donnant accès à des zones sûres, de même qu'aux services de santé et aux services sociaux et éducatifs, sans discrimination, et appuyer, lorsque cela est possible, le retour de ces personnes, de leur plein gré et en toute sécurité, dans leurs régions d'origine (Allemagne);

137.199 Intensifier les efforts en matière de lutte contre le terrorisme; recenser les lacunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme et demander l'assistance de la communauté internationale (Éthiopie);

137.200 Respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme (Suède);

137.201 Poursuivre la lutte contre les groupes terroristes qui perpétuent chaque jour les crimes les plus odieux contre l'humanité (Iraq);

137.202 Lutter plus avant contre les groupes terroristes qui déstabilisent le pays et s'en servent de base logistique pour l'organisation de nombreuses formes de traite et d'actes terroristes (Sénégal).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Libya was headed by H.E. Mr. Hassan A. M. Alsghayr, Deputy Minister of Foreign Affairs & International Cooperation, and composed of the following members:

- Mrs. Sahar A. Z. BANOUN, Deputy Minister of Justice
 - Mrs. ZAHA A. S. ALBARAASI, Deputy Minister of Labour and Social Affairs for women and children
 - Dr. Salwa ELDAGHILI, Chargé d'affaires a.i, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Ahmed O. O. ELHWAT, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Naser I. S. ALZAROUG, Counsellor, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Ms. Suaad ANBAR, Counsellor, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Abdurrahman A. H. ELGANNAS, Counsellor, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Adel ALAKHDER, First Secretary, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Emad M. B. BENSABAN, First Secretary, Permanent Mission of Libya at Geneva
 - Mr. Tareq M. J. EL-AZHARY, Acting Director of the International Organizations department, Ministry of Foreign Affairs & International Cooperation
 - Mr. Reda N. I. EMRAGI, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs & International Cooperation
 - Mr. Abdelhakim Masud A. SHALOUF, International Organizations department, Ministry of Foreign Affairs & International Cooperation
 - Mr. Salem Mohamed Mahmoud ABAISS, International Organizations department, Ministry of Foreign Affairs & International Cooperation
-